

Fond de solidarité

Janvier 2021

[Décret n° 2021-192](#) du 22 février 2021.

Qui ?	Conditions	Combien ?
<u>Entreprises des secteurs liés (S1bis) justifiant d'une perte d'au moins 50% en janvier 2021 (vs janvier 2019 ou vs moyenne mensuelle de 2019)</u>	- Perte de 80% du chiffre d'affaires sur le premier confinement - OU (option nouvelle) Perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 - OU (option nouvelle) de 10% du chiffre d'affaire 2020 par rapport à celui de 2019 Pas de plafond salarial	NOUVAUTE 15 % du CA de référence (= CA de janvier 2019 ou CA mensuel moyen de l'année 2019) dans la limite de 200 000 € OU 80 % de la perte de CA dans limite de 10 000 euros
<u>Entreprises des secteurs liés (S1bis) justifiant d'une perte d'au moins 70% en janvier 2021 (vs janvier 2019 ou vs moyenne mensuelle de 2019)</u>	- Perte de 80% du chiffre d'affaires sur le premier confinement - OU (option nouvelle) Perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 - OU (option nouvelle) de 10% du chiffre d'affaire 2020 par rapport à celui de 2019 Pas de plafond salarial	Indemnisation égale à 20 % du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois, à l'échelle du groupe, ou de 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros

Demandes formulées auprès des pouvoirs publics :

- abaissement du seuil de 50% conditionnant l'accès de S1bis au fonds de solidarité
- revoir la notion de groupe

Décembre 2020 (engagement du gouvernement à maintenir le mécanisme de mois en mois aussi longtemps que nécessaire)

[Décret n° 2021-79](#) du 28 janvier 2021.

Qui ?	Conditions	Combien ?
Entreprises fermées administrativement (théâtres, restaurant, cinéma...)	Toute taille	jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20 % du CA
entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport (S1) non fermées administrativement	Toute taille Et si perte d'au moins 50% de CA	10 000 € ou de 15 % de leur chiffre d'affaires 2019
	Toute taille Si perte de plus de 70%	10 000 € ou 20 % du chiffre d'affaires
Entreprises des secteurs liés (S1bis) justifiant d'une perte d'au moins 50% en décembre 2020 (vs décembre 2019 ou vs moyenne mensuelle de 2019)	- Perte de 80% du chiffre d'affaires sur le premier confinement - OU (option nouvelle) Perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 - OU (option nouvelle) de 10% du chiffre d'affaire 2020 par rapport à celui de 2019 NB : Suppression du plafond de 50 salariés	jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires
Entreprises des secteurs liés (S1bis) justifiant d'une perte d'au moins 70% en décembre 2020 (vs décembre 2019 ou vs moyenne mensuelle de 2019)	- Perte de 80% du chiffre d'affaires sur le premier confinement - OU (option nouvelle) Perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 - OU (option nouvelle) de 10% du chiffre d'affaire 2020 par rapport à celui de 2019 Pas de plafond salarial	Indemnisation égale à 20 % du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 euros par mois, à l'échelle du groupe, ou de 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros

Demandes formulées auprès des pouvoirs publics :

- abaissement du seuil de 70% conditionnant l'accès de S1bis au régime d'indemnisation préférentiel
- revoir la notion de groupe

Aides exceptionnelles aux charges fixes

Annonces du 14 janvier :

mise en place d'une "aide exceptionnelle", en plus du fonds de solidarité, permettant à l'Etat de prendre en charge jusqu'à 70% des coûts fixes des entreprises fermées administrativement, ou des entreprises appartenant au secteur S1 et S1 bis, qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 1 million d'euros par mois. Cette aide sera plafonnée à 3 millions d'euros sur la période de janvier à juin 2021.

Le gouvernement travaille également à étendre l'aide complémentaire sur les charges fixes aux plus petites structures qui ne feraient pas 1 million d'euros de chiffre d'affaires par mois mais qui auraient d'importantes charges fixes.

→ **Toujours en attente de précisions**

Exonération de charges (dispositif voté à l'article 9 du PLFSS 2021)

L'article 9 ([page 11](#)) ouvre le bénéfice d'une exonération totale des cotisations et contributions sociales pour les secteurs :

- du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'évènementiel (S1) ;
- d'activités dits « dépendants » des précédents (S1bis).

Précisions apportées par [décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021](#)

Conditions

- moins de 250 salariés
- avoir constaté une baisse de CA d'au moins 50 % pour le mois aidé par rapport au CA du même mois de l'année précédente ou par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019
- Le bénéfice de l'exonération est réservé à ceux parmi ces employeurs qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable, ont fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public ont constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

Demandes formulées auprès des pouvoirs publics :

- abaissement du seuil de 250 salariés
- revoir le seuil de 50%

Période d'emploi concernée :

- à compter du 1er septembre 2020 pour les entreprises situées en zone de couvre-feu ;
- à compter du 1er octobre 2020 concernant le second confinement.

Applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

→ **Le dispositif devrait être prorogé (en attente des textes)**

Chômage partiel

- Entreprise fermées (restaurants, salle de sport...) : prise en charge à 100%, tant que les mesures s'appliquent.
- Pour les entreprises des secteurs protégés S1 et S1bis (secteur de l'annexe 2 et ayant subi une perte de CA de 80% entre le 15 mars et le 15 mai 2020) :
 - o prise en charge à 100% jusqu'à fin février (=taux d'allocation majoré de 70%)
 - o à partir 1^{er} mars :
 - prise en charge à 100 % si perte CA de plus de 80% / mois (cette s'apprécie mois par mois en comparant le CA 2021 au CA du même mois de 2019 ou 2020)
Donc par exemple pour mars 2020, il faudra :
 - être secteur protégé de S1bis (= activité de l'annexe 2 + perte de CA de 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020)
 - avoir sur mars 2021, avec une perte de CA de 80% vs CA mars 2019 ou mars 2020
 - Pour les autres : reste à charge de 15% (=taux d'allocation de 60%)
- Pour tous les autres secteurs : cela concerne les entreprises du commerce de gros qui n'ont pas perdu plus de 80% de CA entre le 15 mars et le 15 mai 2020
 - o reste à charge de 15% jusqu'à fin février (=taux d'allocation de 60%)
 - o reste à charge de 40 % à compter du 1^{er} mars (=taux d'allocation de 36%)

[Décret n° 2021-89 du 29 janvier 2021](#)

[Décret 2021-88 du 29 janvier 2021](#)

Voir la tableau récapitulatif sur le site internet de Fedalis : <https://www.fedalis.fr/social/activite-partielle-tableau-recapitulatif/>

→ **Annonces d'E. Borne : prolongation jusqu'à fin mars (en attente des textes)**